

Gouvernement du Québec

Décret 388-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Stukely à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog ;

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 octobre 2000, la Municipalité de Stukely a adopté le règlement 00-05 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog ;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 00-05 de la Municipalité de Stukely portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 00-05 de la Municipalité de Stukely joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

35939

Gouvernement du Québec

Décret 389-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de transformation La Baie à 161-25 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes requis à cette fin

ATTENDU QUE l'actuel poste de Port-Alfred construit en 1930 est l'unique source d'alimentation de la Ville de La Baie et d'une partie du territoire environnant et qu'il présente des problèmes techniques, notamment pour son entretien et son exploitation ;

ATTENDU QUE ces problèmes d'entretien s'accroissent d'année en année, que de nombreuses pannes d'électricité de la région lui sont attribuables et que la demande d'électricité du poste de Port-Alfred augmente continuellement depuis 1990 ;

ATTENDU QUE, pour résoudre ces problèmes, Hydro-Québec désire construire un nouveau poste de transformation à 161-25 kV à Ville de La Baie ainsi que les infrastructures et les équipements connexes requis à cette fin ;